



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/33
24 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 d) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Projet d'amendements au Règlement type sur
le transport des marchandises dangereuses

Nouvelles propositions

Document de transport

Transmis par l'expert du Canada

Introduction

1. Ce document est destiné à permettre l'inscription facultative sur le document de transport du (ou des) risque(s) subsidiaire(s) tels qu'ils figurent sur la Liste des marchandises dangereuses.

Examen

2. Des plaques-étiquettes de risque subsidiaire doivent être utilisées pour certaines marchandises dangereuses. Comme il est indiqué au paragraphe 5.3.1.1.3, un engin de transport peut contenir des marchandises appartenant à plus d'une classe dont l'une peut exiger l'apposition d'une plaque-étiquette de risque subsidiaire. Si le risque subsidiaire n'est pas indiqué sur le document de transport, les services d'intervention ne savent pas toujours à quelles marchandises s'applique la plaque-étiquette de risque subsidiaire. Le même problème se pose pour les étiquettes. De plus,

l'existence d'un risque subsidiaire sera plus facilement remarquée par un service d'intervention d'urgence si elle est indiquée à côté du risque primaire.

3. Ainsi, les rubriques du document de transport pour les numéros ONU 1868 et 1660 par exemple pourraient être :

DÉCABORANE, 4.1 (6.1), ONU 1868, groupe d'emballage II (quantité); et

OXYDE NITRIQUE COMPRIMÉ, 2.3 (5.1, 8), ONU 1660, (quantité).

Proposition

4. Ajouter un nouveau paragraphe 5.4.1.1.1.1 comme suit :

"5.4.1.1.1.1 En plus des renseignements qui doivent figurer sur le document de transport conformément au paragraphe 5.4.1.1.1, le (ou les) risque(s) subsidiaire(s) déterminé(s) d'après la Liste des marchandises dangereuses peut (peuvent) être indiqué(s) entre parenthèses après la classe ou, le cas échéant, la division à laquelle les marchandises ont été affectées."
